Paris, le 10 mai 2021

FICHE RELATIVE AU RESPECT DE L'ARTICLE 45 DE LA CONSTITUTION Loi pour une sécurité globale préservant les libertés

Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ».

Le Conseil constitutionnel a souhaité recueillir les observations du Gouvernement sur le respect par le législateur de ces dispositions en ce qui concerne le paragraphe I de l'article 2 et les articles 3, 26, 30, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 56, 57, 59, 60, 62, 63, 68, 69, 73 et 74 de la loi déférée.

1. Sur le paragraphe I de l'article 2

Le paragraphe I de l'article 2 de la loi déférée a pour objet de porter les peines encourues au titre du délit de violation de domicile prévu par l'article 226-4 du code pénal de 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Ces dispositions ne sont pas dépourvues de lien avec les dispositions de l'article 1^{er} de la proposition de loi relative à la sécurité globale, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 20 octobre 2020, dont le paragraphe V prévoyait de donner compétence aux agents de police municipale, à titre expérimental, pour constater le délit prévu à l'article 226-4 du code pénal, lorsqu'il concerne un local appartenant à la commune.

2. Sur l'article 3

L'article 3 de la loi déférée modifie l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure afin de prévoir que le maire est « systématiquement » informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune, des infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale et des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale. L'article 3 prescrit également au procureur de la République, lorsqu'il informe le maire d'une décision de classer sans suite une procédure, d'indiquer les raisons juridiques ou d'opportunité justifiant sa décision.

Ces dispositions ne sont pas dépourvues de lien avec les dispositions de l'article 1^{er} de la proposition de loi ayant pour objet de confier à titre expérimental certaines compétences de police judiciaire aux services de police municipale placés, par l'intermédiaire de leurs chefs, sous l'autorité du procureur de la République, et appelés à adresser leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et au procureur de la République.

3. Sur l'article 26

L'article 26 de la loi déférée complète le premier alinéa de l'article L. 613-7 du code de la sécurité intérieure afin de préciser que les agents exerçant une activité privée de sécurité et utilisant dans ce cadre des chiens agissent « dans le respect du bien-être animal ».

Cette disposition, qui concerne les modalités d'exercice de l'activité d'agent cynophile, n'est pas sans lien avec les articles 13, 14 et 18 de la proposition de loi initiale qui modifiaient plusieurs articles du chapitre III du titre Ier du livre VI du code de la sécurité intérieure portant sur les modalités d'exercice des activités privées de sécurité, notamment les articles L. 613-1, L. 613-2, L. 613-3 et L. 613-4 relatifs aux missions des agents exerçant une activité privée de sécurité.

4. Sur l'article 30

L'article 30 de la loi déférée insère un article L. 614-6 dans le code de la sécurité intérieure habilitant les agents des services de sécurité des bailleurs d'immeubles commissionnés par leur employeur à constater par procès-verbal, dans l'exercice de leur mission, les contraventions qui portent atteinte aux immeubles ou groupes d'immeubles à usage collectif d'habitation au sein desquels ils assurent des fonctions de surveillance et de gardiennage, dès lors que ces constatations ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

Cette disposition, qui concerne les modalités d'exercice de l'activité exercée par les agents employés au sein des services de sécurité des bailleurs d'immeubles, n'est pas sans lien avec l'article 13 de la proposition de loi initiale qui modifiait un autre article du chapitre IV du titre Ier du livre VI du code de la sécurité intérieure, en l'occurrence l'article L. 614-3, portant sur la tenue des agents employés au sein des services de sécurité des bailleurs d'immeubles.

5. Sur l'article 36

L'article 36 de la loi déférée autorise les agents exerçant une activité privée de sécurité mentionnés à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à utiliser des moyens radioélectriques, électroniques ou numériques permettant la détection, aux abords des biens dont ils ont la garde, des aéronefs circulant sans personne à bord susceptibles de représenter une menace pour la sécurité de ces biens et des personnes qui s'y trouvent. Il insère à cette fin un article L. 611-3 dans le code de la sécurité intérieure.

Cette disposition, qui concerne la détection de drones par des agents exerçant une activité privée de sécurité, n'est tout d'abord pas dépourvue de lien avec l'article 22 de la proposition de loi initiale qui concernait l'usage de drones équipés de dispositifs de captation d'images par les autorités publiques. Elle n'est pas non plus dépourvue de liens avec certaines dispositions du titre II de la proposition de loi qui s'attachaient, comme l'indique l'exposé des motifs, « à structurer le secteur et développer les conditions d'une relation de confiance, en partenariat avec les forces régaliennes » et à favoriser « une parfaite articulation entre les différents acteurs, la 'sécurité globale' pass[ant] par une utilisation adaptée des outils technologiques à disposition, dont la vidéoprotection et la captation d'images ». Tel est le cas des articles 13, 14 et 18 de la proposition de loi qui modifiaient plusieurs articles du chapitre III du titre Ier du livre VI du code de la sécurité intérieure portant sur les modalités d'exercice des activités privées de sécurité.

6. Sur l'article 37

L'article 37 de la loi déférée réglemente l'activité cynotechnique privée de détection d'explosifs.

Cette disposition, qui concerne les modalités d'exercice de l'activité d'agent cynophile, n'est pas sans lien avec les articles 13, 14 et 18 de la proposition de loi initiale qui modifiaient plusieurs articles du chapitre III du titre Ier du livre VI du code de la sécurité intérieure portant sur les modalités d'exercice des activités privées de sécurité, notamment les articles L. 613-1, L. 613-2, L. 613-3 et L. 613-4 relatifs aux missions et à la tenue des agents de sécurité.

7. Sur l'article 38

L'article 38 de la loi adoptée habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi déférée, toute mesure relevant du domaine de la loi visant « à adapter les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité, afin notamment de modifier la composition de son collège et les missions des commissions d'agrément et de contrôle et d'étendre les pouvoirs exécutifs du directeur de l'établissement public et les prérogatives de ses agents de contrôle ».

Cet article d'habilitation à modifier notamment les modalités d'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) est en lien avec les dispositions de l'article 8 de la proposition de loi qui avait pour objet d'investir les agents du CNAPS de missions de recherche et de constat d'infractions au livre VI du code de la sécurité intérieure.

8. Sur l'article 39

L'article 39 de la loi adoptée habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant « à modifier, d'une part, les modalités de formation à une activité privée de sécurité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure ainsi que les modalités d'examen et d'obtention des certifications professionnelles se rapportant à ces activités et, d'autre part, les conditions d'exercice et de contrôle des activités de formation aux activités privées de sécurité ».

Cet article d'habilitation à modifier notamment les modalités de formation professionnelle à des activités privées de sécurité est en lien avec les dispositions de l'article 17 de la proposition de loi qui modifiait l'article L. 612-22 du code de la sécurité intérieure, relatif à l'autorisation d'accès à la formation professionnelle pour l'exercice en tant qu'employé d'une activité privée de sécurité.

9. Sur l'article 41

L'article 41 de la loi déférée autorise le ministre de l'intérieur à mettre en œuvre des systèmes de vidéosurveillance des chambres d'isolement des centres de rétention administrative et des cellules de garde à vue.

Cet article, qui poursuit notamment l'objectif de prévenir les incidents susceptibles de survenir dans les chambres d'isolement des centres de rétention administrative et les

cellules de garde à vue et de collecter des preuves dans le cadre des procédures judiciaires ou administratives pour des faits survenus lors de la rétention administrative ou de la garde à vue, n'est pas sans lien avec l'article 21 de la proposition de loi qui modifiait les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux caméras individuelles ainsi qu'avec son article 22 créant un régime juridique applicable aux caméras aéroportées, ces deux dispositifs ayant également pour objet de prévenir des incidents et de collecter des preuves.

10. Sur l'article 43

L'article 43 de la loi déférée modifie l'article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui définit les conditions et les modalités selon lesquelles les services chargés du maintien de l'ordre peuvent se voir transmettre des images captées par des dispositifs de vidéosurveillance installés dans les parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation.

Cet article, qui a pour objet de prévoir que le déport d'images aura lieu désormais « en cas d'occupation empêchant l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté », n'est pas dépourvu de lien avec les dispositions de l'article 1^{er} de la proposition de loi, dont le paragraphe V prévoyait de donner compétence aux agents de police municipale, à titre expérimental, pour constater le délit prévu au premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, qui punit le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté.

11. Sur l'article 56

L'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure est relatif à la protection juridique des personnes concourant à la sécurité intérieure.

L'article 56 de la loi déférée étend le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article L. 4123-10 du code de la défense aux personnes concourant à la sécurité intérieure entendues dans le cadre d'une audition libre.

Ces dispositions ne sont pas sans lien avec les dispositions des articles 23 et 24 de la proposition de loi initiale qui tendaient également à renforcer la protection due aux agents des forces de l'ordre.

12. Sur l'article 57

L'article 57 de la loi déférée réforme sur plusieurs points la réserve civile de la police nationale, qui devient la « réserve opérationnelle de la police nationale », afin d'en renforcer l'attractivité. Il modifie à cet effet plusieurs articles du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure, qui est relatif aux missions mais aussi aux personnels de la police nationale.

Ces dispositions ne sont pas sans lien avec les dispositions de l'article 27 de la proposition de loi qui modifiaient d'autres articles du même chapitre, en l'occurrence les articles L. 411-5 et L. 411-6, et concernaient également les personnels de la police nationale, puisque l'article 27 prévoyait de substituer la dénomination de « policiers adjoints » à celle d'« adjoints de sécurité ».

13. Sur l'article 59

Le premier alinéa de l'article L. 1631-4 du code des transports dispose : « Le représentant de l'Etat dans le département peut conclure avec les autorités organisatrices de transports collectifs terrestres et leurs exploitants qui exercent une compétence de transport collectif sur le territoire départemental un contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports, qui détermine les objectifs de sûreté des différents réseaux et services de transport ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre (...) ».

L'article 59 de la loi déférée prévoit que, dans les départements de plus d'un million d'habitants, le représentant de l'État réunit les autorités organisatrices de transports collectifs terrestres et leurs exploitants, aux fins d'élaborer et de conclure ce contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports avant le 31 décembre 2022.

Ces dispositions ne sont pas sans lien avec les dispositions du titre V de la proposition de loi, intitulé « *Sécurité dans les transports et sécurité routière* », et, plus particulièrement, avec les dispositions de l'article 28 modifiant les dispositions de l'article L. 2251-1-1 du code des transports, relatives au service interne de sécurité de la SNCF.

14. Sur l'article 60

Le premier alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure prévoit que les décisions de recrutement et d'affectation concernant les emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein d'une entreprise de transport public de personnes ou d'une entreprise de transport de marchandises dangereuses soumise à l'obligation d'adopter un plan de sûreté peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées.

L'article 60 de la loi déférée prévoit que l'obligation de faire précéder le recrutement ou l'affectation d'une enquête administrative s'appliquera également aux agents des services de sécurité d'un « gestionnaire d'infrastructure » dans le domaine des transports.

Ces dispositions ne sont pas sans lien avec les dispositions du titre V de la proposition de loi, intitulé « *Sécurité dans les transports et sécurité routière* », et, plus particulièrement, avec les dispositions de l'article 28 modifiant les dispositions de l'article L. 2251-1-1 du code des transports, relatives au service interne de sécurité de la SNCF.

Elles sont également en lien avec les dispositions de l'article 10 de la proposition de loi qui modifiait les dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure, qui est relatif à la carte professionnelle attestant, pour les personnes employées ou affectées pour participer à une activité privée de sécurité, le respect de conditions parmi lesquelles figure le résultat favorable de l'enquête administrative.

15. Sur l'article 62

L'article 62 de la loi déférée modifie l'article L. 1632-2 du code des transports afin d'étendre les conditions dans lesquelles l'autorité organisatrice de transport et l'exploitant de service de transport autorisent la transmission aux forces de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs.

D'une part, ces dispositions ne sont pas sans lien avec les dispositions du titre V de la proposition de loi, intitulé « *Sécurité dans les transports et sécurité routière* », et, plus particulièrement, avec celles de l'article 28 modifiant les dispositions de l'article L. 2251-1-1 du code des transports, relatives au service interne de sécurité de la SNCF.

D'autre part, ces dispositions présentent également un lien avec les dispositions du titre III de la proposition de loi, intitulé « *Vidéoprotection et captation d'images* », notamment avec celles de l'article 22 relatif aux caméras aéroportées, qui prévoyait que ces dispositifs étaient susceptibles d'être utilisés aux fins d'assurer la régulation des flux de transport.

16. Sur l'article 63

L'article 63 de la loi déférée poursuit l'objectif d'améliorer le dispositif de fiabilisation des données de recouvrement des amendes en cas d'infractions à la police des transports. Il modifie à cette fin l'article L. 2241-2-1 du code des transports en vue de confier à un établissement public spécialisé de l'Etat le traitement des demandes des exploitants tendant à fiabiliser les données relatives à l'identité et à l'adresse du contrevenant, dans le respect des exigences propres à la consultation des données à caractère personnel.

Ces dispositions ne sont pas sans lien avec les dispositions du titre V de la proposition de loi, intitulé « *Sécurité dans les transports et sécurité routière* », et, plus particulièrement, avec celles de l'article 28 modifiant les dispositions de l'article L. 2251-1-1 du code des transports, relatives au service interne de sécurité de la SNCF.

17. Sur les articles 68 et 69

Les articles 68 et 69 de la loi déférée modifient respectivement les articles L. 130-4 du code de la route et L. 362-5 du code de l'environnement afin d'étendre les prérogatives des gardes particuliers assermentés (gardes chasse, gardes pêche et gardes dits généralistes), qui sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département et doivent être commissionnés par le propriétaire en vue de constater par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte à la propriété dont ils ont la garde.

Ces deux articles prévoient que les gardes particuliers assermentés pourront constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie réglementaire du code de la route ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières, ainsi que les infractions aux dispositions du titre IV du livre III du code de l'environnement, relatives aux règles de circulation dans les espaces naturels protégés.

Ces dispositions, qui concernent la sécurité routière, sont en lien avec l'article 29 de la proposition de loi qui modifiait plusieurs articles du code de la route en vue de simplifier, également dans l'intérêt de la sécurité routière, les modalités de contrôle de l'alcoolémie des conducteurs de véhicules terrestres à moteur.

18. Sur l'article 72

L'article 72 de la loi déférée modifie l'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure qui est relatif au rôle du maire dans la politique de prévention de la délinquance. Le second alinéa de cet article prévoit que, dans les communes de plus de 10 000 habitants et

dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville, le maire ou son représentant préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

L'article 72 ramène ce seuil à 5 000 habitants. Il prévoit également que, dans les communes de plus de 15 000 habitants, le maire charge un membre du conseil municipal ou un agent public territorial du suivi, de l'animation et de la coordination des travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Ces dispositions ne sont pas dépourvues de lien avec les dispositions de l'article 1^{er} de la proposition de loi permettant à des services de police municipale placés sous l'autorité hiérarchique du maire et sous la direction du procureur de la République d'exercer à titre expérimental certaines compétences de police judiciaire à raison d'infractions pénales commises sur le territoire communal.

19. Sur l'article 73

L'article 73 de la loi déférée insère dans le code de la défense un article L. 2352-1-1 qui prévoit que l'accès aux formations à l'emploi de produits explosifs est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable, qui peut être délivrée après les enquêtes administratives prévues à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, destinée à vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec la manipulation ou l'utilisation de ces produits.

Ces dispositions ne sont pas sans lien avec les dispositions de l'article 30 de la proposition de loi qui avait pour objet de correctionnaliser l'achat et la vente d'articles pyrotechniques en méconnaissance des exigences prévues par la règlementation spécialisée.

20. Sur l'article 74

L'article 74 de la loi déférée insère dans le code de la sécurité intérieure un article L. 132-10-2 afin de permettre au procureur de la République ou à son représentant de créer et présider un ou plusieurs groupes locaux de traitement de la délinquance lorsque, en application de l'article L. 132-4 du même code, un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est mis en place.

Ces dispositions ne sont pas dépourvues de lien avec les dispositions de l'article 1^{er} de la proposition de loi permettant à des services de police municipale placés sous la direction du procureur de la République d'exercer à titre expérimental certaines compétences de police judiciaire.